

## Un joli petit bêtisier!!

Par **Visiteur**, le **20/11/2005 à 10:26**

Salut a tous...

Un petit bêtisier a faire... me manque certains trucs!!

Si vous pouvez m'aider!!

On est dans l'Etat Unitaire!

[u:2ihurmmd]Unité de l'organisation politique[/u:2ihurmmd]

A ce niveau le principe [b:2ihurmmd]d'indivisibilité[/b:2ihurmmd] signifie la pluralité du pouvoir normatif de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent y participer directement à travers l'Assemblée nationale. En [b:2ihurmmd]censurant[/b:2ihurmmd] la loi sur la Corse, le conseil constit [a:2ihurmmd]a rappelé récemment ([b:2ihurmmd]CC[/b:2ihurmmd], 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse)en se fondant sur l'article 34: "La loi est votée par le parlement"

Indivisibilité ==> unité

censurant ==> maintenat

CC ==> DC

Me manque-t-il des choses? Je ne suis pas très sûr du point de vue de l'Assemblée nationale...

----

[u:2ihurmmd]Unité de la population[/u:2ihurmmd]

Chaque partie de celle-ci [b:2ihurmmd]\*[/b:2ihurmmd] peut revendiquer une place particulière au sein de la République. Ce principe d'unité de la République ou d'indivisibilité a été appliqué a plusieurs reprises par le conseil constit.

D'abord dans sa décision de 91 sur la Corse (CC, 9 mai 91, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse) par laquelle il refuse la reconnaissance de minorités linguistiques dotées d'un statut spécial.

Ensuite par sa décision de 99 ([b:2ihurmmd]CC[/b:2ihurmmd], 15 juin 99, Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires) le cc refuse la reconnaissance des minorités linguistiques dotées d'un statut spécial.[b:2ihurmmd]

\* ==> ne

CC == > DC[/b:2ihurmmd]

Par Yann, le 20/11/2005 à 10:58

[quote="math03":3ldze1j3]

[u:3ldze1j3]Unité de l'organisation politique[/u:3ldze1j3]

A ce niveau le principe [b:3ldze1j3]d'indivisibilité[/b:3ldze1j3] signifie la pluralité du pouvoir normatif de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent y participer directement à travers l'Assemblée nationale. En [b:3ldze1j3]censurant[/b:3ldze1j3] la loi sur la Corse, le conseil constit l'a rappelé récemment ([b:3ldze1j3]CC[/b:3ldze1j3], 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse)en se fondant sur l'article 34: "La loi est votée par le parlement"

Indivisibilité ==> unité

censurant ==> maintenant

CC ==> DC[/quote:3ldze1j3]

J'aurai mis: A ce niveau le principe d'indivisibilité signifie l'[b:3ldze1j3]unité[/b:3ldze1j3] du pouvoir normatif de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent y participer directement à travers le [b:3ldze1j3]sénat[/b:3ldze1j3]. En [b:3ldze1j3]validant[/b:3ldze1j3] la loi sur la Corse, le conseil constitutionnel l'a rappelé récemment (CC, 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse)en se fondant sur l'article 34: "La loi est votée par le parlement"

Pour la population j'ai un doute. La constitution reconnaît les particularismes locaux. Ainsi la décision de 91 que tu cites autorise l'enseignement de la langue Corse dès lors que c'est un enseignement facultatif. De même avec le peuple canac qui a un statut très spécifique. Mais le principe reste qu'il n'y a qu'un peuple français.

Par Visiteur, le 20/11/2005 à 11:21

[quote="Yann":qzejncjx][quote="math03":qzejncjx]

[u:qzejncjx]Unité de l'organisation politique[/u:qzejncjx]

A ce niveau le principe [b:qzejncjx]d'indivisibilité[/b:qzejncjx] signifie la pluralité du pouvoir normatif de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent y participer directement à travers l'Assemblée nationale. En [b:qzejncjx]censurant[/b:qzejncjx] la loi sur la Corse, le conseil constit l'a rappelé récemment ([b:qzejncjx]CC[/b:qzejncjx], 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse)en se fondant sur l'article 34: "La loi est votée par le parlement"

Indivisibilité ==> unité

censurant ==> maintenant

CC ==> DC[/quote:qzejncjx]

J'aurai mis: A ce niveau le principe d'indivisibilité signifie l'[b:qzejncjx]unité[/b:qzejncjx] du pouvoir normatif de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent y participer directement à travers le [b:qzejncjx]sénat[/b:qzejncjx]. En [b:qzejncjx]validant[/b:qzejncjx] la loi sur la Corse, le conseil constitutionnel l'a rappelé récemment (CC, 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse)en se fondant sur l'article 34: "La loi est votée par le parlement"

Pour la population j'ai un doute. La constitution reconnaît les particularismes locaux. Ainsi la décision de 91 que tu cites autorise l'enseignement de la langue Corse dès lors que c'est un enseignement facultatif. De même avec le peuple canac qui a un statut très spécifique. Mais le principe reste qu'il n'y a qu'un peuple français.[/quote:qzejncjx]

Ok

Pour ce qui est de indivisibilité == unité, tu as vu que je l'avais noté juste en dessous!  
Merci pour l'aide!

Par **Visiteur**, le **20/11/2005** à **11:22**

[quote:1vptecei]Pour la population j'ai un doute. La constitution reconnaît les particularismes locaux. Ainsi la décision de 91 que tu cites autorise l'enseignement de la langue Corse dès lors que c'est un enseignement facultatif. De même avec le peuple canac qui a un statut très spécifique. Mais le principe reste qu'il n'y a qu'un peuple français.  
[/quote:1vptecei]

Donc?

Par **Yann**, le **20/11/2005** à **11:43**

Donc je dirais que la constitution reconnaît les particularismes locaux. Et que les "peuples"

locaux peuvent revendiquer ces particularismes, mais pas trop fort 

Par **Visiteur**, le **20/11/2005** à **18:18**

[quote="Yann":3eha1cdx]Donc je dirais que la constitution reconnaît les particularismes locaux. Et que les "peuples" locaux peuvent revendiquer ces particularismes, mais pas trop

fort . [quote:3eha1cdx]

Ce qui signifie que tout est bon dans la partie UNITÉ DE LA POPULATION à part le "revendiquer"?

Par **Yann**, le **21/11/2005** à **09:54**

:?

Je dirais, mais sans être catégorique 

Unité de la population

Chaque partie de celle-ci [b:17xlgv6u]ne[/b:17xlgv6u] peut revendiquer une place particulière

au sein de la République. Ce principe d'unité de la République ou d'indivisibilité a été appliqué a plusieurs reprises par le conseil constit.

D'abord dans sa décision de 91 sur la Corse (CC, 9 mai 91, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse) par laquelle il refuse la reconnaissance de minorités linguistiques dotées d'un statut spécial.

Ensuite par sa décision de 99 (CC, 15 juin 99, Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires) le cc refuse la reconnaissance des minorités linguistiques dotées d'un statut spécial.